

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD**

Le 6 avril 2009, à 20:00 heure, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une séance régulière du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents, Madame Marise Poulin, Messieurs les Conseillers, Michel Bolduc, Luc Plante, Steve Plante, Jérôme Bélanger et Harold Bureau formant quorum sous la Présidence de Monsieur Roland Giguère, Maire.

Le secrétaire de l'assemblée est Monsieur Marc Bélanger.

Monsieur le Maire récite une prière et souhaite la bienvenue à l'assistance ainsi qu'aux membres du Conseil.

L'ordre du jour est lu et Monsieur le Maire en demande l'adoption.

45-2009

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,
Secondé par Madame Marise Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

46-2009

ADOPTION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAUX

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Harold Bureau,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que les procès-verbaux de la séance régulière du 2 mars 2009 et de la séance d'ajournement du 9 mars 2009 soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉ

47-2009

DEMANDE DES FESTIVITÉS WESTERN - SIGNALISATION

ATTENDU la demande des Festivités Western de Saint-Victor Beauce Inc. pour avoir des sens uniques et interdictions de stationner dans certaines rues du village et une permission spéciale pour l'installation de kiosques dans une partie de la rue Ambroise.

ATTENDU que cette demande sera effectuée lors de la semaine d'activités c'est-à-dire, du 17 au 26 juillet 2009.

Proposé par Monsieur Luc Plante,
Secondé par Madame Marise Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le Conseil Municipal de Saint-Victor donne l'autorisation aux Festivités Western de barrer une partie de la rue Ambroise et d'installer des sens uniques ainsi que des interdictions de stationnement dans les rues Ambroise, rue Cliche et rue de l'Anse, durant la semaine du 17 juillet 2009 au 26 juillet 2009. Les résidents de la rue Ambroise devront avoir une identification pour pouvoir circuler librement à leur résidence.

ADOPTÉ

48-2009

DEMANDE D'AUTORISATION POUR TENIR UN FESTIVAL WESTERN

Proposé par Monsieur Luc Plante,
Secondé par Monsieur Jérôme Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor autorise les Festivités Western de Saint-Victor Beauce Inc. à tenir un festival western durant la semaine du 17 juillet 2009 au 26 juillet 2009.

ADOPTÉ

49-2009

DEMANDE DE COMMANDITE - CLUB PARENTAIDE

ATTENDU la demande d'aide financière pour le tournoi de golf bénéfique du Club Parentaïde.

Proposé par Monsieur Luc Plante,
Secondé par Madame Marise Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des membres
du Conseil, que la Municipalité de Saint-
Victor participera pour un montant de 50,00 \$,
en guise de participation financière pour le
Club Parentaïde.

De plus, le Conseil mandate un(e) membre du
Conseil pour assister au souper.

ADOPTÉ

50-2009

LES COMPTES

Proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,
Secondé par Monsieur Harold Bureau,
Et résolu, à l'unanimité des membres
du Conseil, que la liste des comptes soit
approuvée et adoptée pour paiement :

R.C. Roy	1	034,43	\$
Garage Alain Bolduc		649,52	\$
Marché PML		91,47	\$
Magasin Coop		178,72	\$
Téléphone St-Victor		627,55	\$
Gaz Métro	1	717,60	\$
Marc Bélanger		274,07	\$
Hydro-Québec	1	483,30	\$
Linda Canada		150,19	\$
GE Canada		936,86	\$
Ass. Des Directeurs Municipaux		570,02	\$
Hydro-Québec	3	986,25	\$
Elyse Gilbert		82,45	\$
Telus Mobilité		233,94	\$
Pitney Bowes		39,51	\$
Cordonnerie Bureau		379,20	\$
Debb		188,02	\$
Bureautique Guy Drouin		535,74	\$
Magasin Coop		426,33	\$
Garage Marc Bureau		266,16	\$
Garage Alain Bolduc		95,76	\$
Publications CCH		445,86	\$
Biolab		426,79	\$
Centre du Camion	2	557,33	\$
Ateliers F.L.P.H.		925,12	\$
Réseau Biblio		947,92	\$
Supérieur Propane		583,71	\$
Veilleux et Fils		435,42	\$
Extincteur Kaouin		56,44	\$
Formiciel (chèque)		715,63	\$

Pneus Beaucerons	389,77	\$
Hercule Fortin	37,54	\$
Industrie Ciment la Guadeloupe	395,06	\$
Poulin Excavation	496,65	\$
Armand Lapointe	134,72	\$
Sifto	7 028,74	\$
Wajax	225,09	\$
Garage Bizier	402,03	\$
L.P. Tanguay	41,71	\$
Ateliers d'usinage LB	1 191,85	\$
Daniel Cliche, Avocats	56,44	\$
Fed. Qué des Municipalités	11,51	\$
Hydraulique Service	3,41	\$
Vitrierie St-Ephrem	152,38	\$
Editions juridiques FD	158,55	\$
Orizon Mobile	118,52	\$
EBSCO	342,41	\$
Stelem	493,26	\$
Fonds de l'information foncière	18,00	\$
Gaz Métro	1 192,97	\$
Éditions Florison	29,00	\$
AquaBeauce	16,00	\$
Eddynet	1 145,59	\$
Extincteurs Thetford	375,88	\$
Strongco	2 839,78	\$
Cégep Beauce-Appalaches	365,01	\$
Création D et J.	1 354,50	\$
Ferme Yvette et Benoit Prévost	792,00	\$
Traction St-Georges	2 980,74	\$
Linde	43,84	\$
Sylvain Bilodeau	7,90	\$
Mini-Pelle Gilles Beaudoin	846,56	\$
Auto Quirion et Drouin	897,24	\$
Usinage J.C. Sylvain	296,16	\$
Saniquip	376,38	\$
Produits Chimiques Desco	305,89	\$
Municipalité de la Guadeloupe	203,18	\$
Strato	259,05	\$
Harold Bureau	15,00	\$
Marise Poulin	15,00	\$
Michel Bolduc	15,00	\$

ADOPTÉ

51-2009

DEMANDE DE SOUMISSION - ACHAT D'UN CAMION 6 X 6 AVEC BENNE ET D'UN CAMION CITERNE AVEC FOURNITURES

Proposé par Monsieur Michel Bolduc,
Secondé par Monsieur Luc Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de mandater le Directeur Général/Secrétaire-Trésorier afin de demander des soumissions publiques pour l'achat d'un camion 6 X 6 benne ainsi qu'un camion citerne avec fournitures.

ADOPTÉ

52-2009

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ROLAND BOLDOC

ATTENDU la demande de dérogation mineure de Monsieur Roland Bolduc, 860 8^e Rue Lac-Aux-Cygnés à Saint-Victor, afin de lui accorder une dérogation pour une remise de 66 M.C. au lieu de 20 M.C.

ATTENDU que son terrain offre une grande superficie.

ATTENDU que le Comité Consultatif d'Urbanisme a tenu une réunion le 30 mars 2009 et recommande au Conseil Municipal d'accorder cette demande.

Proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,
Secondé par Monsieur Steve Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'accorder une dérogation mineure à Monsieur Roland Bolduc qui vise à permettre de construire une remise, sans entretien et réparation de véhicules, de 66 M.C. au lieu de 20 M.C.

ADOPTÉ

53-2009

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SÉCURITÉ PUBLIC

Le Conseiller Steve Plante donne avis de motion qu'un règlement portant le numéro 77-2009 sera adopté, à une séance subséquente, concernant un règlement sur la sécurité d'ordre et paix dans la Municipalité de Saint-Victor.

ADOPTÉ

Le Directeur Général/Secrétaire-trésorier est dispensé de lecture pour les règlements numéros 74-2009 et 75-2009.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 74-2009 - RÈGLEMENT
CONCERNANT LES ANIMAUX (CHIENS)**

ATTENDU QUE la municipalité désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 2 mars 2009.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Harold Bureau,
Secondé par Monsieur Luc Plante,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le présent règlement soit adopté et la Municipalité de Saint-Victor ordonne et statue ce qui suit :

Résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«gardien» Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

«animal» Chiens.

«contrôleur» Outre les policiers du service de police (Sûreté du Québec) et le directeur général, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil municipal de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

«chien guide» Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

«parc» Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de

repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

«chenil» Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens, ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

«espace vert» Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

ARTICLE 3 ENTENTE

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et des permis de chenil et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et des permis, et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4 LICENCE

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1^{er} juin de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 5 DURÉE

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 6 COÛT

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt-cinq dollars (25.00 \$). Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil.

ARTICLE 7 LIMITATION

Un maximum de deux (2) animaux de la même espèce est autorisé à la même adresse.

Nonobstant le premier alinéa, les chiots d'une femelle peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 3 mois (13 semaines).

Le présent article ne s'applique pas à un chenil.

ARTICLE 8 RENSEIGNEMENTS

Toute demande de licence doit indiquer les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe des chiens, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 9 MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 10 ENDROIT

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par le contrôleur ou la municipalité, à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 11 AVIS D'INFRACTION

Le gardien ne s'étant pas procuré le permis de licence prévu au présent règlement peut se voir remettre un avis de non-conformité de huit (8) jours par le représentant autorisé.

ARTICLE 12 IDENTIFICATION

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la

licence et le numéro d'enregistrement du chien.

ARTICLE 13

PORT

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

ARTICLE 14

REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 15

PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10.00 \$).

ARTICLE 16

CAPTURE

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur.

Tout animal qui sera capturé par le contrôleur sera placé dans un chenil pour une période maximale de 96 heures. Des frais de 10.00 \$/jour de garde dans le chenil devront être remis au contrôleur, avant que l'animal ne soit remis au propriétaire ou gardien de l'animal.

Les frais engagés par la municipalité, afin de cueillir un animal, seront facturés au gardien de l'animal qui a enfreint un ou des articles du présent règlement.

Ces frais comprennent, entre autres, les services de l'officier municipal nommé pour agir en remplacement du représentant mandaté par la municipalité, lorsque ce dernier est dans l'impossibilité d'agir, ou que la situation exige une intervention immédiate.

ARTICLE 17

NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé, un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 18**NUISANCES**

Constitue une nuisance et est prohibée, la garde d'un chien :

a) qui a déjà mordu un animal ou un être humain;

b) staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé «pit-bull»).

ARTICLE 19**GARDE**

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 20**ENDROIT PUBLIC**

Le gardien ne peut laisser un animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée.

ARTICLE 21**MORSURE**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 22**CHIEN DANS UN VÉHICULE**

Tout gardien transportant un ou des chiens dans son véhicule doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule. Il doit s'assurer que le chien aura la ventilation nécessaire à son confort.

ARTICLE 23**CHIEN TENU EN LAISSE**

Tout chien se trouvant sur un terrain autre que celui de son gardien doit être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser. Longueur maximale de la laisse : 2 mètres.

ARTICLE 24**CHIEN D'ATTAQUE**

Tout gardien de chien de garde, d'attaque, de protection ou démontrant des signes d'agressivité, doit indiquer au moyen d'un

écriteau visible de l'emprise de la voie publique, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 25 MATIÈRES FÉCALES

L'omission, par le gardien du chien, de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé autre que celui du gardien, sali par les matières fécales de l'animal, entraîne une infraction de la part du gardien.

ARTICLE 26 CHIENS DANGEREUX

Tout chien considéré dangereux peut être abattu par le représentant autorisé de la ville.

ARTICLE 27 EUTHANASIE

Toute personne désirant faire euthanasier un chien ou un chat doit verser au représentant autorisé la somme de vingt-cinq (25.00 \$) à quatre-vingt (80.00 \$) pour un chien et la somme de quinze (15.00\$) à trente (30.00 \$) pour un chat pour couvrir les frais inhérents à l'opération.

ARTICLE 28 DROIT INSPECTION CONTRÔLEUR

Le conseil municipal autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont respectés.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir le contrôleur et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 29 AUTORISATION

Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur municipal, le directeur général, un agent de la paix ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 30

DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100.00 \$ (cent dollars) plus les frais légaux et autres frais encourus. À défaut du paiement de l'amende et des frais susmentionnés, le contrevenant est passible de poursuite devant le tribunal compétent.

En cas de récidive à l'intérieur d'un délai de 12 mois, suivant la date de signification d'un premier constat d'infraction, le contrevenant est passible d'une amende de deux cents dollars (200.00 \$), plus les frais légaux et autres frais encourus.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 31

Tous règlements et/ou résolutions incompatibles avec le présent règlement soit et est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 32

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ROLAND GIGUÈRE
MAIRE

MARC BÉLANGER
DIRECTEUR GÉNÉRAL
SECRETARE TRÉSORIER

55-2009

RÈGLEMENT NUMÉRO 75-2009 - RÈGLEMENT
CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS DE CHENIL

ATTENDU QUE la municipalité désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE la municipalité désire imposer certaines normes quant à la possession de plus de deux animaux (chiens), c'est-à-dire l'opération d'un permis de chenil.

ATTENDU QU'un autre règlement municipal légifère quant à la possession de deux animaux de la même espèce ou moins.

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 2 mars 2009.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,
Secondé par Madame Marise Poulin,
Et résolu, à l'unanimité des membres
du Conseil, que le présent règlement soit
adopté et la Municipalité de Saint-Victor
ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«gardien» Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

«animal» Chiens.

«contrôleur» Outre les policiers du service de police (Sûreté du Québec) et le directeur général, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil municipal de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

«chenil» Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage de chiens, ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

ARTICLE 3 ENTENTE

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et des permis de chenil et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût

des licences et des permis, et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4 RENSEIGNEMENTS

Toute demande de permis de chenil doit indiquer les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race des chiens qui seront élevés et l'adresse précise de l'endroit où sera situé le chenil.

ARTICLE 5 DEMANDE

La demande de permis de chenil doit être effectuée par une personne physique majeure ou une personne morale.

ARTICLE 6 DROIT INSPECTION CONTRÔLEUR

Le conseil municipal autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 7 AUTORISATION

Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur municipal, le directeur général, un agent de la paix ou toute autre personne mandatée à cet effet, incluant les représentants des entreprises mandatées, contractuels mandatés, compagnies, liés à la municipalité par résolution, contrat ou autrement désignés, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 PERMIS DE CHENIL

Tout gardien de chiens désirant élever ou garder plus de deux (2) chiens, pourra se procurer un permis de chenil auprès de la municipalité. L'émission du permis de chenil sera autorisée après demande écrite au conseil municipal, et après approbation des

installations où sera situé le chenil par le contrôleur.

Le permis de chenil sera émis seulement sous conditions expresses quant au respect des points ci-dessous énumérés.

Le coût d'un permis de chenil sera de 100.00 \$ (cent dollars) annuellement. Le permis devra être émis et payé au mois de janvier de chaque année.

Le conseil municipal se réserve le droit de refuser le renouvellement du permis de chenil si les conditions ci-énumérées ne sont pas respectées ou si le permis n'est pas émis et payé dans le délai prévu au présent règlement.

- Un permis de chenil ne sera délivré qu'en zone agro-forestière seulement;
- Tout propriétaire et/ou gardien d'un permis de chenil devra se conformer à la réglementation d'urbanisme en vigueur, notamment en ce qui a trait à l'installation d'une clôture, respect des normes en ce qui regarde les distances séparatrices pour les prises d'eau potable, ainsi que toute autre législation en vigueur, qu'elle soit municipale, provinciale ou fédérale.

ARTICLE 9

Les points stipulés à tout autre règlement concernant la garde des animaux et tous autres règlements municipaux devront être respectés, au même titre que tous autres points du présent règlement, comme si au long ici récités.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10

AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100.00 \$ (cent dollars) plus les frais légaux et autres frais encourus. À défaut du paiement de l'amende et des frais susmentionnés, le contrevenant est passible de poursuite devant le tribunal compétent.

En cas de récidive à l'intérieur d'un délai de 12 mois, suivant la date de signification d'un premier constat d'infraction, le contrevenant est passible d'une amende de deux cents

dollars (200.00 \$), plus les frais légaux et autres frais encourus.

Si l'infraction est continue elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 11 Tous règlements et/ou résolution incompatibles avec le présent règlement soit et est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 12 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ROLAND GIGUÈRE
MAIRE

MARC BÉLANGER
DIRECTEUR GÉNÉRAL
SECRÉTAIRE TRÉSORIER

56-2009

ENGAGEMENT D'ÉTUDIANT POUR L'ÉTÉ 2009

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Jérôme Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'engager (2) deux étudiants pour faire différents petits travaux. Ces étudiants sont Max Bélanger et Pierre Bélanger.

ADOPTÉ

57-2009

ENTENTE - MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Proposé par Monsieur Luc Plante,
Secondé par Monsieur Michel Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'autoriser le Maire, Monsieur Roland Giguère, et le Directeur Général/Secrétaire-trésorier, Monsieur Marc Bélanger, à signer une entente avec le

Ministère des Transports pour établir les responsabilités concernant la gestion des ponts situés sur le réseau routier municipal de Saint-Victor.

ADOPTÉ

Monsieur Harold Bureau se retire à l'extérieur de la salle du Conseil.

58-2009

RÉPARATION DES CAMIONS INCENDIE

Proposé par Monsieur Michel Bolduc,
Secondé par Monsieur Luc Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de demander à Monsieur Marc Bureau que lorsqu'un camion de pompier fera défaut, de bien vouloir avertir Monsieur Dany Grondin, mécanicien pour la Municipalité de Saint-Victor, de réparer le dit camion.

ADOPTÉ

Monsieur Harold Bureau reprend son siège après les décisions de la résolution ci-dessus écrite. Monsieur Bureau s'était retiré de son siège parce qu'il prétendait qu'il y avait conflit d'intérêt.

59-2009

MANDAT AU SERVICE LOISIRS ET TOURISME

Proposé par Madame Marise Poulin,
Secondé par Monsieur Harold Bureau,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de mandater le Service Loisirs et Tourisme d'engager une firme d'architectes, soit Madame Odette Roy, pour préparer des plans et devis pour faire l'aménagement de l'étage au Stade Multifonctionnel dans le but de demander des subventions.

ADOPTÉ

60-2009

ENGAGEMENT - INGÉNIEURS GROUPE CONSEIL ROCHE-FBG

Proposé par Monsieur Luc Plante,
Secondé par Monsieur Michel Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le Conseil Municipal de Saint-Victor mandate Denis Fortin, Ingénieur de la firme Groupe Conseil Roche-FBG à préparer les plans et devis et soumettre une demande d'aide financière pour les travaux suivants : Réfection des conduites d'aqueduc et d'égout de la rue Commerciale entre la route 108 et la rue Doyon, Réfection des conduites d'égout de la rue Doyon en partant de la rue Commerciale jusqu'au regard S-132, Réhabilitation de la conduite d'aqueduc de la route 108 sur toute sa longueur sauf la partie remplacée en 2008, Réhabilitation de la conduite d'aqueduc de la rue Marchand entre la rue Commerciale et la rue des Écoliers.

ADOPTÉ

61-2009

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Proposé par Monsieur Luc Plante,
Secondé par Monsieur Michel Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le Conseil Municipal de Saint-Victor autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du « Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées » (PRECO) et que les conduites faisant l'objet de la demande sont recommandées comme prioritaires à réhabiliter ou à remplacer au plan d'intervention approuvé par le conseil municipal et le Ministère.

ADOPTÉ

62-2009

**ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER 2008 -
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR**

Proposé par Madame Marise Poulin,
Secondé par Monsieur Luc Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le rapport financier de l'année 2008, de la Municipalité de Saint-Victor, représentant des recettes de 3 056 307 \$, des dépenses de 2 878 212 \$ et un excédant des recettes sur les dépenses de 178 095 \$ soit adopté.

ADOPTÉ

63-2009

**NOMINATION DU VÉRIFICATEUR DES LIVRES DE
L'ANNÉE 2009 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
VICTOR**

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Madame Marise Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de nommer la firme de comptables Blanchette Vachon et Ass., 11 1165 2^e Avenue à Saint-Georges, comme vérificateur des livres de la Municipalité de Saint-Victor pour l'année 2009.

ADOPTÉ

64-2009

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Monsieur Luc Plante,
Secondé par Madame Marise Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la séance soit levée.

ADOPTÉ

LE MAIRE

ROLAND GIGUÈRE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

MARC BÉLANGER